

**MISE À DISPOSITION  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES  
DE Monsieur Jacques BRUN**

Entre d'une part,

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sise hôtel communautaire, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représentée par son Président Monsieur Vincent Morisse, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_

Et d'autre part,

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, sise Hôtel de Ville, BP 62, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président Monsieur François de Canson, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable de l'agent.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez met M. Jacques Brun à disposition de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pendant une durée de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, afin d'exercer les fonctions suivantes :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la compétence DFCI au sein de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Cette mission consiste notamment en l'accomplissement des prestations suivantes :

- engager et suivre les travaux DFCI du périmètre pour lesquelles les subventions sont acquises ;
- déposer une demande de subvention au titre de la programmation de travaux 2017 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- établir un marché de travaux DFCI et assister la collectivité pour l'analyse des offres ;
- engager une étude de révision PIDAF à l'échelle du territoire communautaire (incluant également le Syndicat Mixte de Protection et de Valorisation de la Forêt Hyères/La Londe).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160302-20160000022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2016

Publication : 09/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Cette mission sera conduite en coordination avec les techniciens référents de chaque commune membre de Méditerranée Porte des Maures.

## **ARTICLE 2 - Conditions d'emploi**

L'organisation du temps de travail de M. Jacques Brun s'établit comme suit :

La durée mensuelle d'intervention est fixée à 20 heures.

Il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent le choix des jours de mise à disposition est défini sur proposition de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures après accord de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission sans interruption.

Le détail des missions à effectuer par M. Jacques Brun sera communiqué à Mme le directeur général des services de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez par M. le directeur général adjoint des services de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au plus tard le mois précédent celui de l'intervention.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. Jacques Brun demeure gérée par M. le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

## **ARTICLE 3 – Rémunération**

Versement : la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez versera à M. Jacques Brun la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi...).

Remboursement : la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures remboursera à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez chaque trimestre à terme échu, sur la base des justificatifs transmis par la collectivité d'origine, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition au prorata du nombre d'heures défini à l'article précédent, les frais de déplacements et de repas liés à la mission confiée à l'agent, calculés selon les règles de la fonction publique.

## **ARTICLE 4 - Contrôle de l'activité**

En cas de faute disciplinaire pendant la période de mise à disposition, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sera saisie par la collectivité d'accueil.

## **ARTICLE 5 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de M. Jacques Brun peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ou de la collectivité d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre les deux EPCI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160302-20160000022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2016

Publication : 09/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

**ARTICLE 6 – Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à ....., le .....

Vincent Morisse

François de Canson

Président de la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez

Président de la Communauté de communes  
Méditerranée Porte des Maures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160302-20160000022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2016

Publication : 09/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation